

déi Lénk

Myriam Cecchetti
Députée

Luxembourg, le 3 février 2023

Concerne : Question parlementaire relative à la réglementation des horaires scolaires à l'école fondamentale.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre de l'Intérieur ainsi qu'à Monsieur le ministre de l'Education nationale.

Dans la commune de Reckange, les horaires scolaires sont sur le point d'être modifiés. Actuellement, les enfants scolarisés à l'école fondamentale ont cours tous les matins, les samedis inclus. Les après-midis sont réservés à des activités optionnelles.

Or, cette situation devra changer et les horaires en vigueur seront remplacés par l'horaire traditionnel qui s'étend de 8h à 16h les lundi, mercredi et vendredi et de 8h à 11h40 les mardi et jeudi. L'horaire traditionnel ne prévoit pas de cours le samedi.

A Reckange, la majorité des enseignant.e.s s'oppose à cette modification, tandis que la présidente du comité scolaire se positionne en faveur d'un tel changement d'horaire.

De nombreux parents d'élèves ont été pris au dépourvu face à l'annonce de ce changement d'horaire, sachant qu'un changement des horaires scolaires aura un impact considérable sur l'organisation de leur quotidien.

Une proposition d'horaire alternatif a été élaborée par des représentant.e.s de parents d'élèves de Reckange, laquelle a fait consensus parmi les parents, mais non pas parmi les responsables de la commune et de la direction de l'école.

La proposition d'horaire alternatif élaborée par les représentant.e.s des parents d'élèves n'a pas été avisée par la direction qui s'opposerait à toute diffusion d'information sur le modèle alternatif proposé au sein de la communauté scolaire, tandis que la commune ferait sourde oreille.

Partant je voudrais poser les questions suivantes à Madame et Monsieur les Ministres :

1. Combien de modèles différents d'horaires scolaires existent-ils au Luxembourg et desquels s'agit-il?
2. Qui décide du modèle d'horaires scolaires à appliquer ?
3. Faut-il un avis favorable de la direction d'école pour faire appliquer une proposition de modèle d'horaire scolaire ?

4. Qui est légalement habilité à proposer un modèle d'horaire scolaire ?
5. Les représentant.e.s du comité des parents d'élèves ont-ils besoin de l'autorisation de la direction de leur école pour diffuser une lettre d'information au sein de la communauté scolaire ? La direction est-elle autorisée d'interdire une telle démarche ?
6. Est-ce que la direction de l'école est habilitée à empêcher le conseil communal des enfants de mettre la proposition d'horaire scolaire des représentant.e.s du comité des parents sur leur ordre du jour de leur conseil?
7. Est-ce que la direction de l'école peut défendre aux enseignant.e.s de s'échanger sur ce sujet et de prendre position?
8. Est-ce que la commission scolaire peut prendre position sur les horaires proposés par les représentant.e.s des parents d'élèves en question?
9. Existe-t-il une note du ministère de l'Éducation nationale qui stipule que la direction d'école ne peut pas accorder de changement d'horaire scolaire en période d'élections ?
10. Dans la suite de ma question précédente, si un tel changement ne peut pas être accordé, pourquoi la direction peut-elle changer l'horaire existant pour imposer l'horaire traditionnel ?
11. En cas d'un changement prévu d'horaire scolaire , l'avis des enfants, des enseignant.e.s , des représentant.e.s élu.e.s des parents d'élèves et des parents en général peut-il être ignoré ? Pourquoi n'ont-ils pas droit à la parole ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués,

Myriam Cecchetti
Députée





Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, et de Madame la Ministre de l'Intérieur, Taina Bofferding, à la question parlementaire n° 7549 de Madame la Députée Myriam Cecchetti

L'honorable Députée pointe une situation isolée dans une des 163 écoles fondamentales luxembourgeoises et ne concernant que 0,47 % de la population scolaire des écoles communales luxembourgeoises.

La question renvoie à la situation à l'école de Reckange-sur-Mess en se basant sur des rumeurs démunies de tout fondement et visant de par leur formulation à jeter le discrédit sur les membres ciblés de la communauté scolaire concernée, tout en remettant en question le rôle de la direction de région dans le cadre de l'élaboration de l'organisation scolaire.

Les dispositions légales exposées ci-dessous prévoient le cadre pour le partenariat entre les acteurs locaux, à savoir les autorités communales, les parents d'élèves et le personnel de l'école.

La procédure d'élaboration de l'organisation scolaire promeut un échange régulier entre ces acteurs tout en attribuant à la commune la responsabilité de l'élaboration et de l'arrêt de l'organisation scolaire. Le directeur de région avise, suivant les dispositions légales actuellement en vigueur, l'organisation scolaire établie par les membres de la communauté scolaire avant qu'elle ne soit soumise pour approbation au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), et il va de soi que son implication dès le début du processus d'élaboration se révèle propice pour assurer que l'organisation soit conforme aux dispositions législatives et aux directives officielles.

En ce qui concerne l'analyse des différents modèles d'horaire scolaire, nous nous permettons de renvoyer à la réponse à la question parlementaire n° 2634 du 7 août 2020 des honorables Députés Françoise Hetto-Gaasch et Michel Wolter.

L'élaboration des organisations scolaires débute au plus tard avec la communication du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à disposition des communes à la mi-mars. Un changement majeur tel que la définition d'un nouvel horaire scolaire est d'habitude discuté bien avant son entrée en vigueur pour favoriser un échange fructueux entre tous les acteurs conduisant à un horaire scolaire répondant à un maximum d'attentes, sans mettre en péril l'intérêt supérieur de l'enfant, et pour permettre à tous les acteurs impliqués de prendre les précautions nécessaires pour assurer un passage harmonieux entre l'ancien et le nouvel horaire.

Les discussions dans la commune de Reckange-sur-Mess concernant un réaménagement de l'horaire scolaire de manière à ce que les créneaux horaires s'étalent exclusivement sur les cinq jours ouvrables de la semaine ne datent pas d'aujourd'hui. Le processus qui a conduit à l'horaire qui sera mis en place pour la rentrée scolaire 2023/2024 s'est étendu sur plusieurs années. Ainsi, la commune a informé les parents d'élèves le 23 mars 2021 par écrit de l'implémentation, pour la rentrée scolaire 2023/2024, d'un nouvel horaire ne prévoyant plus de cours le samedi matin tout en exposant les motifs qui ont conduit à cette décision. Par la suite, les différents acteurs ont participé à des échanges réguliers lors

desquels différents types d'horaire ont été discutés, et le conseil communal a arrêté dans sa délibération du 9 décembre 2022 l'horaire communiqué par lettre écrite en date du 19 décembre 2022 aux parents d'élèves.

La définition des horaires scolaires fait partie intégrante de l'organisation scolaire qui est élaborée dans une approche participative par les acteurs locaux, à savoir :

- le comité d'école qui compte parmi ses missions l'élaboration d'une proposition d'organisation de l'école en tenant compte du PDS¹ ;
- les représentants des parents qui discutent et, le cas échéant, amendent et complètent la proposition d'organisation de l'école² ;
- le conseil communal qui délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental en tenant compte du PDS et du plan d'action y afférent, des rapports établis par le ou les comité(s) d'école, avisés par la commission scolaire communale, et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le MENJE³.

Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal⁴. La commission scolaire a, entre autres, pour mission de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et d'émettre un avis pour le conseil communal ainsi que d'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'organisation scolaire.

Le directeur de région avise l'organisation scolaire provisoire délibérée par le conseil communal pour le 1^{er} juillet de l'année scolaire avant qu'elle ne soit transmise au MENJE pour approbation⁵. Il assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire⁶. Dans le souci de garantir que l'organisation scolaire soit conforme aux dispositions législatives et aux directives officielles, l'implication du directeur de région tout au long du processus d'élaboration de l'organisation scolaire est incontournable et permet d'éviter que des adaptations de grande envergure s'imposent en dernière minute entre la délibération de la version provisoire et le moment où la version définitive de l'organisation scolaire est arrêtée le 1^{er} octobre, donc après la rentrée scolaire. Par conséquent, les directeurs de région sont à l'écoute des membres de la communauté scolaire pour les guider et les soutenir dans l'élaboration de l'organisation scolaire.

Chaque année, le MENJE diffuse une lettre circulaire de printemps aux administrations communales concernant l'organisation de l'enseignement fondamental pour la rentrée qui a pour objet de favoriser la bonne élaboration des organisations scolaires en détaillant les démarches procédurales prévues par les dispositions légales. La version publiée au printemps 2022 reprend à la page 40 un certain nombre de principes en matière de définition des horaires, notamment au niveau de la durée des leçons, la répartition des leçons sur la journée et les temps de récréation. Les principes y repris se fondent sur les dispositions légales actuellement en vigueur dont notamment l'article 3 du *Règlement grand-ducal*

¹ Article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

² Article 49 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

³ Article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

⁴ Article 50 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

⁵ Article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission

⁶ Article 52 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental et reposent sur le respect des rythmes des enfants.

Extrait de la lettre circulaire de printemps 2022 :

« Dans l'intérêt des élèves, les plages horaires sont définies de manière à ce qu'elles respectent les dispositions législatives actuellement en vigueur dont notamment l'article 3 du règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental et reposent sur le respect des rythmes des enfants :

- Pour les élèves fréquentant l'éducation précoce, des activités sont proposées pendant les différentes plages du matin et de l'après-midi. Tenant compte du développement des jeunes, il est recommandé d'alterner, voire d'équilibrer les activités d'apprentissage et les moments de détente. Dans le cadre de la définition des plages horaires, le temps de midi, présentant un temps de repos entre les activités d'éducation précoce du matin et de l'après-midi, est à respecter.*
- Les vingt-six leçons hebdomadaires proposées aux élèves fréquentant une classe du cycle 1 sont à répartir sur les différentes journées de la semaine de manière à ce que les cours du matin débutent à 8 heures et ceux de l'après-midi commencent à 14 heures. De légères adaptations en fonction de la situation locale peuvent être définies par les autorités communales, le directeur de l'enseignement fondamental entendu en son avis. Suivant les dispositions législatives actuellement en vigueur, l'horaire comporte un minimum de 16 leçons à 55 minutes et un maximum de 10 leçons à 50 minutes. La durée maximale à réserver à une pause ne dépassera pas les 30 minutes, y compris le temps pour s'habiller et se déshabiller. La journée scolaire est à programmer de façon à ce que les récréations soient bien intercalées entre des périodes d'apprentissage. Les temps de récréation sont à renseigner obligatoirement dans les horaires définis moyennant l'application „Scolaria“.*
- Les vingt-huit leçons hebdomadaires proposées aux élèves fréquentant une classe des deuxième, troisième et quatrième cycles sont à répartir sur les différentes journées de la semaine de manière à ce que les cours du matin débutent à 8 heures et ceux de l'après-midi commencent à 14.00 heures. De légères adaptations en fonction de la situation locale peuvent être définies par les autorités communales, le directeur de l'enseignement fondamental entendu en son avis. Suivant les dispositions législatives actuellement en vigueur, l'horaire comporte un minimum de 17 leçons à 55 minutes et un maximum de 11 leçons à 50 minutes. Les temps de récréation sont à renseigner obligatoirement dans les horaires définis moyennant l'application „Scolaria“. »*

Nous pouvons affirmer que le nouvel horaire de l'école de Reckange-sur-Mess a été élaboré en respect non seulement de la démarche explicitée ci-devant, mais encore des consignes diffusées par le biais de la circulaire ministérielle aux administrations communales concernant l'organisation de l'enseignement fondamental pour la rentrée scolaire 2022/2023 et qu'il est le produit d'un processus participatif résultant de l'échange régulier des représentants élus des parents d'élèves et du personnel enseignant ainsi que du conseil communal. Raison de plus pour laquelle nous tenons à insister que nous nous opposons avec véhémence à la manière avec laquelle aussi bien la présidente du comité d'école que la direction de région ont été vilipendées. Ce sont les acteurs relevant du domaine des professionnels intervenant dans les écoles fondamentales qui sont experts en matière d'instauration d'un climat susceptible de stimuler au maximum les apprentissages des élèves en tenant compte de leur rythme d'apprentissage.

Parmi les horaires scolaires discutés dans le contexte de l'implémentation d'un nouvel horaire scolaire, une proposition visait à étaler les cours du samedi sur les cinq jours ouvrables de la semaine sans que pour autant des cours aient lieu l'après-midi. En automne 2022, une version similaire était proposée prévoyant des cours tous les matins ainsi que le mercredi après-midi. D'un côté, il s'avère que ces deux horaires scolaires alternatifs ne répondent qu'aux intérêts d'une minorité de membres de la communauté scolaire. De l'autre côté, il existe des arguments d'ordre pédagogique, psychologique et organisationnel bien fondés contre la répartition exclusive de l'intégralité des leçons d'apprentissage sur cinq matinées.

La répartition des 28 leçons aux cycles 2-4, respectivement de 26 leçons au cycle 1 sur cinq matinées dans le respect des vacances scolaires actuelles va de pair avec une augmentation du nombre de leçons par matinée. Il s'y ajoute que le nombre de récréations par matinée devra être porté à deux temps de récréation interposés entre des activités d'apprentissage. De plus, une répartition équilibrée des leçons d'enseignement direct impose un morcellement d'une ou de plusieurs unités en des fractions, et ce sont ces fractions qui entravent l'établissement d'une organisation scolaire dans le respect de l'annexe 3 du *Règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental*. En effet, le nombre moyen de leçons hebdomadaires à prévoir pour chaque domaine de développement et d'apprentissage des cycles 2-4 y est explicitement chiffré.

Les élèves se voient confrontés à de longues matinées composées de deux récréations, réduites au strict minimum, et d'un minimum de cinq unités d'apprentissage. Il s'y ajoute, pour de nombreux élèves, les trajets en autobus entre le foyer familial et l'école. Notamment en fin de matinée, la concentration et, par conséquent, la réceptivité des élèves risquent de s'atténuer. Dans ce cas, la fatigue des élèves gêne le bon développement des compétences de ces derniers et risque d'être à la source de situations conflictuelles soit à l'école, soit au domicile ou à la maison relais. Cette situation risque de s'aggraver au cas où les élèves ne disposeraient pas d'une collation saine et équilibrée leur permettant de reprendre des forces pendant la longue période entre le petit-déjeuner et le déjeuner qui s'étend sur au moins cinq heures.

Il ressort de l'analyse récente des horaires scolaires repris dans les documents d'organisation scolaire que nombreuses sont les communes qui visent à réduire au strict minimum les leçons d'enseignement direct d'une durée de 55 minutes. Cette tendance conduit à une diminution considérable du temps réel pendant lequel les élèves peuvent bénéficier d'activités d'apprentissage à l'école, et voilà pourquoi le MENJE ne cesse de rappeler, entre autres par l'intermédiaire de la lettre circulaire de printemps aux administrations communales concernant l'organisation de l'enseignement fondamental, que la durée des leçons d'enseignement direct ne doit être réduite que pour des raisons d'organisation bien fondées afin d'assurer que les élèves bénéficient pendant un maximum de temps d'un enseignement de qualité dispensé par le personnel enseignant. Cependant, la répartition exclusive des unités d'apprentissage sur les matinées des jours ouvrables risque d'encourager, voire même de forcer les acteurs locaux à réduire le temps de classe au strict minimum.

Nous tenons à remercier les membres de la communauté scolaire, et en particulier la présidente du comité d'école ainsi que la direction de région, pour les efforts entrepris pour empêcher l'implémentation d'un horaire scolaire prévoyant la répartition exclusive, respectivement quasi exclusive des activités d'enseignement direct sur cinq matinées et leur dévouement dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Nous sommes convaincus que l'horaire scolaire retenu par les membres de la communauté scolaire et mis en place pour la rentrée scolaire 2023/2024 répond au rythme d'apprentissage des élèves et englobe des phases de repos suffisamment prononcées entre les

séquences d'apprentissage pour permettre aux élèves de reprendre les forces nécessaires pour suivre en bonne forme l'intégralité des leçons d'enseignement direct proposées.

La direction de région concernée a favorisé le choix de l'horaire scolaire le mieux adapté aux besoins des élèves et aux attentes de l'intégralité de la population scolaire. Nous tenons à remercier le directeur de région pour son ardeur dans le contexte de l'élaboration du nouvel horaire scolaire de la commune de Reckange-sur-Mess ainsi que pour sa contribution aux projets mis en place dans sa direction de région, telle que l'école « Kannercampus Belval », école qui vise à unir l'enseignement formel et non formel en un ensemble indissociable, ainsi que l'alphabétisation en langue française proposée dans une classe du cycle 2 à Schiffflange. L'horaire de l'école « Kannercampus Belval » est la preuve que la flexibilité au niveau de la définition des horaires s'avère indispensable pour rendre possible des projets pédagogiques visant une prise en charge formelle et non formelle répondant davantage aux besoins des élèves.

Luxembourg, le 8 mars 2023

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH